

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

MAITRISE D'OUVRAGE :



Cité Scolaire Françoise Combes
Lycée Général Internat d'Excellence de Montpellier
4 rue du 81^{ème} Régiment d'Infanterie
34090 MONTPELLIER

Réorganisation de l'administration, de salles de classes, de la salle des professeurs et d'un logement de la Cité scolaire Françoise Combes à Montpellier (34)

6 lots :

- Lot 01 - Démolitions - Cloisons - Doublages – Faux-Plafonds
- Lot 02 – Revêtement de sol carrelage – Sol souple - Faïence
- Lot 03 - Menuiseries Bois extérieures et intérieures
- Lot 04 - Peinture
- Lot 05 – Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire
- Lot 06 – Electricité - Courants Forts – Courants Faibles

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation généraux préalable à la réorganisation de l'espace administration, de deux salles de cours et de l'implantation d'une salle des professeurs de la Cité scolaire Françoise Combes à Montpellier (34). Les travaux concernent également un logement de fonction situé dans un bâtiment annexe de la cité scolaire.

(11). La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

En outre le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.2- Décomposition en lots :

Les travaux sont décomposés en 6 lots :

Lot 01 - Démolitions - Cloisons - Doublages – Faux-Plafonds
Lot 02 – Revêtement de sol carrelage – Sol souple - Faïence
Lot 03 - Menuiseries Bois extérieures et intérieures
Lot 04 - Peinture
Lot 05 – Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire
Lot 06 – Electricité - Courants Forts – Courants Faibles

1.3 - Travaux intéressant la défense :

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient :

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre :

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par un groupement de maîtrise d'œuvre composé comme suit :

Maître d'œuvre : CHAMARD FRAUDET agence d'architecture
62 avenue Louis Pasteur – 34470 PEROLS

Co traitant 1 : AGI TECHNIQUE BET structure
1280 avenue des platanes, future building II – 34970 LATTES

Co traitant 2 : DURAND BET fluides
90 avenue Maurice Planès – 34070 MONTPELLIER

Co traitant 3 : DEBRAY SAS économiste de la construction
10 rue des balcons de l'Estang – 34120 PEZENAS

La mission du groupement est la suivante :

- Missions de base : ESQ/PC, APS, APD, PRO, DOE
- Mission complémentaire :
 - Mise à jour du dossier d'identité SSI

1.6 - Contrôle technique :

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE SAINT AUNES
310, rue de la Sarriette – Zone Ecoparc
34130 SAINT AUNES
Tél. : 04.67.15.60.10

dominique.vallantin@apave.com

qui assure les missions :

- les missions de base : HAND ERP, L, IE, PS, SEI.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du contrôleur et accepter les sujétions pouvant en découler.

En particulier, l'entrepreneur accepte de lui soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès verbaux, PV d'essais, avis techniques...etc.

Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

1.7 - Organisme de pilotage et de coordination (OPC)

CHAMARD FRAUDET agence d'architecture
62 avenue Louis Pasteur – 34470 PEROLS

1.8 – Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Conformément à la réglementation définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L.4532-2 du code du travail modifié par ce décret, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération.

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie III au sens du code du travail (art. 95.1418 du 31/12/1995)

Le prestataire SPS est **APAVE SAINT AUNES** pour les phases de conception et de réalisation.

APAVE SAINT AUNES

310, rue de la Sarriette – Zone Ecoparc

34130 SAINT AUNES

Tél. : 04.67.15.60.10

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces particulières et générales énumérées ci-dessous sont constitutives du marché et sont énumérées par ordre décroissant d'importance.

2.1 - Pièces particulières

- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P),
- Les plans,
- Le planning prévisionnel

2.2 - Pièces générales

Les documents faisant partie du marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux, arrêté du 8 septembre 2009 – Jo du 1^{er} octobre 2009, dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux Marchés Publics de Travaux.
- Autres pièces de référence : ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Nota :

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à chacun des co-traitants en cas de groupement ainsi qu'à leurs sous-traitants.

L'enveloppe globale pour les 6 lots est de 570 000 € HT.

3.2 - Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 - Prestations d'intérêt commun, gestion des déchets, nettoyage

3.3.1 - Prestations d'intérêt commun, gestion des déchets :

Suivant les prescriptions et par ordre de priorité du :

- PGCSPS
- CCTP (lots 1 à 6)

3.3.2 – Nettoyage du chantier :

Suivant les prescriptions et par ordre de priorité du :

- PGCSPS
- CCTP (lots 1 à 6)

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1. - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis dans les conditions de l'article 10 du CCAG.

Ils comprennent, notamment :

- La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l'art. 34.1 du CCAG.
- Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur.
- Les essais prévus aux CCTP et CCAP.
- La coordination générale de l'ensemble des entreprises cotraitantes et sous-traitantes intervenant dans le cadre du lot unique attribué au titulaire.
- L'organisation de la synthèse et l'élaboration des plans d'exécution. L'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc...
- La prise en charge des dépenses d'intérêt commun et de gestion des déchets, telles que définies en annexe 1 du CCAP.
- La formation du personnel chargé de l'utilisation des installations, avant réception et suivant un calendrier mis au point avec la Maîtrise d'œuvre.
- Les frais consécutifs à l'allongement de la durée d'exécution des travaux, dans les conditions et limites de l'article 4-2.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'état du site existant. Il est autorisé, avant remise de l'offre, à visiter le site (voir article 5 du RC).

Les entreprises concernées procéderont, à leurs frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux documents COPREC N°1 et COPREC N°2. Les entreprises ont à leur charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d'énergie, d'eau, d'électricité, et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

a) Les frais d'établissement de fourniture des plans, tirages, documents à soumettre au visa des Maîtres d'Œuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.

b) Les frais d'établissement des documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en particulier : dossier des ouvrages exécutés D.O.E.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle.

c) Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le Maître d'Œuvre, y compris passages caméra, essais à la balle, essais à la plaque.....

d) Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.

e) Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes.

f) Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, à la finition, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes. La réalisation de ces prototypes, sera avancée par rapport au déroulement normal du chantier.

g) Les frais relatifs aux ATEX demandés par le CCTP ou nécessités par l'absence d'avis technique.

3.4.2 - Sous-détails de prix :

Dans les dix jours à compter de la demande qui en aura été faite par le maître d'œuvre, l'entrepreneur fournira les sous-détails des prix portés dans la décomposition du prix forfaitaire. La demande du maître d'œuvre pourra être émise à tout moment de l'exécution du marché.

La non-fourniture de ces sous-détails pourra motiver une retenue sur les situations présentées par l'entrepreneur, à concurrence des montants de travaux concernés par la demande.

3.4.3. - Travaux en régie :

Ils pourront être envisagés dans les conditions fixées par l'article 48 du CCAG.

3.4.4 - Modalités de règlement des comptes :

Les projets de demandes de versement d'acompte seront présentés au plus tard le 5 de chaque mois.

En cas de réception avec réserves et par dérogation à l'article 13.4 du CCAG, le Maître d'Ouvrage surseoira à l'instruction du projet de décompte final ainsi qu'au paiement du solde tant que l'intégralité des réserves ne sera pas levée et n'aura pas fait l'objet d'un procès-verbal de levée de réserves.

Les paiements se feront par virement ou tout autre moyen de paiement approprié dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement précisé à ces articles démarrant à compter de la date de réception de la facture par la cité scolaire Françoise Combes, facture validée puis transmise par CHAMARD FRAUDET.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 8 points accompagné d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

3.4.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.4.6 - Approvisionnements :

Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont globaux, forfaitaires, fermes et actualisables.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mois de la date limite de remise des offres) fixé dans l'Acte d'Engagement.

3.5.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index INSEE BT01

3.5.4 - Prix ferme :

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois Mo et la date de commencement d'exécution des prestations de chaque tranche.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_m - 3}{I_o}$$

dans laquelle selon le lot :

I_o : Index du mois Mo (mois d'établissement du prix),

$I_m - 3$: Index du mois antérieur de trois mois au mois "M" contractuel de commencement des études ou de commencement des prestations restant dues par tranche.

Ce mois "M" est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché ou de la tranche soit de la date de commencement portée sur la décision.

3.5.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial joint en annexe 1 à l'acte d'engagement précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial toutes les pièces jointes qui y sont demandées.

3.6.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler **Hors Taxes** par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ainsi que la facture du sous-traitant indiquant le montant **Hors Taxes** de la prestation et comportant la mention « **auto liquidation** » ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2014, la loi de finances a modifié le régime de la TVA concernant les prestations sous-traitées concernant les travaux de construction y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier ainsi que les travaux de génie civil.

A compter de cette date, l'auto liquidation de la TVA devient la règle :

- Le sous-traitant ne facture plus la TVA à l'entrepreneur principal. Il établit une facture sans TVA portant la mention « auto liquidation » ;
- L'entrepreneur principal facture avec TVA l'intégralité de son marché y compris la part des travaux sous-traités.

Le maître d'ouvrage règle directement le sous-traitant sur la base du hors-taxe de la prestation.

Le maître d'ouvrage paie également l'entrepreneur principal pour sa partie HT du marché, plus la TVA globale du marché.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement, il comprend le délai de préparation tel que mentionné au même article.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution :

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Il est établi dans le respect du délai global cité au 4.1.1. et du planning enveloppe

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages et sous-ensembles techniques dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour ces ouvrages et sous-ensembles techniques la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

Après acceptation par le Maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est transmis au maître d'ouvrage qui le notifie au titulaire, pour devenir contractuel.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours (jours ouvrés).

Le nombre de journées d'intempéries sera un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
|----------------------------|---------------------------------------|---|
| Pluies | 20 mm sur 4 h | Constaté entre 6 h et 18 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau |
| Gel | - 5°C | Pendant 24 h pour des travaux extérieurs et intérieurs |
| Vent | 70 km/h 50 km/h | Vitesse observée au moins trois fois entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage (Ramené à) pour des travaux nécessitant l'utilisation de banches de grande hauteur |
| Neige | Epaisseur de neige supérieure à 10 cm | Entre 6 h et 10 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau |

Les justificatifs seront à fournir par les entreprises sur la base des relevés météo de la station la plus proche du chantier : soit MONTPELLIER.

Les intempéries ne seront prises en compte que sur déclaration auprès de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, et après acceptation de la mise en intempérie par cette dernière.

Les intempéries ne seront prises en considération d'autre part que pour autant que ces intempéries et autres phénomènes naturels aient effectivement entravé l'exécution des travaux.

Lorsque le nombre de journées d'intempéries constaté ayant effectivement entravé l'exécution des travaux dépasse le nombre de journées réputées prévisibles, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'autant, mais dans tous les cas, et par disposition contractuelle expresse, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant de ce dépassement que pour les journées au delà de 15 jours de dépassement.

Dans tous les cas, et pour que l'entrepreneur puisse se prévaloir de ce dernier préjudice, il lui appartient de solliciter auprès du maître d'œuvre, pour chaque période d'intempérie ayant entravé l'exécution de ses travaux, la constatation contradictoire, à l'occasion de la réunion de chantier succédant immédiatement au phénomène, des difficultés rencontrées dans l'exécution de ses travaux, avec caractérisation détaillée et quantifiée (effectifs concernés, matériels mobilisés...) des conséquences de la survenue des phénomènes en cause. A défaut de cette sollicitation, aucune réclamation ne pourra être reçue au titre du dépassement.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, toutefois par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux :

- la pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 2/3000e du montant HT du marché par jour calendaire. Une pénalité journalière provisoire, calculée dans les mêmes conditions, pourra être appliquée lorsqu'il est constaté en cours d'exécution des travaux, un retard portant sur une tâche du planning détaillé d'exécution, entrant dans le chemin critique de réalisation. Le retard dans la production des plans de synthèse et d'exécution donnera lieu à pénalité journalière provisoire lorsque cette production participe de même au chemin critique de réalisation. La pénalité provisoire pourra être levée lorsque le titulaire aura rattrapé le retard qui a motivé cette pénalité provisoire.

pénalités retenues pour retard dans la remise de documents :

- en cas de retard dans la remise des plans et des documents de synthèse et d'exécution, des DOE, ainsi que des éléments de DIUO à fournir par l'entrepreneur, une retenue de 500 € HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier :

- en cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 100 € HT par retard supérieur à 15 minutes ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

retard dans la remise des situations mensuelles :

- en cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu à l'article 3.4.4 ci-après, l'entrepreneur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé pour chaque jour de retard à 1/200ème du montant total des travaux exécutés HT le mois considéré calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure d'avoir à les fournir jusqu'à leur remise effective.

retard dans la remise en état du chantier :

- il sera appliqué, à partir du terme fixé par le Maître d'œuvre une pénalité de 300 € HT par jour calendaire de retard.

retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée:

- une pénalité pour chaque jour de retard de 1/2000ème du montant total des travaux exécutés HT sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le délai minimum de 45 jours après la publication de l'index de référence permettant de calculer la révision. Cette pénalité courra pour chaque jour de retard depuis la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la date de remise de cette situation. Passé un délai de 15 jours après mise en demeure, le décompte non établi par l'entreprise défaillante sera établi par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise et sans que celle-ci puisse établir une quelconque réclamation pour erreur ou omission.

pénalité pour non-respect du tri sélectif :

- La pénalité pour chaque constat de non respect des dispositions imposées en matière de tri sélectif sera de 150 € HT auxquels viendront s'ajouter les frais éventuels de traitement des déchets concernés.

défaut dans le nettoyage du chantier :

- Une pénalité de 500 € HT sera appliquée pour chaque constat de non respect des consignes de nettoyage telles que définies à l'annexe 2 du présent CCAP.

Les pénalités sont applicables à compter du premier euro de pénalités.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulation particulière. La remise en état des lieux et le repliement complet des installations de chantier fait l'objet du délai contractuel.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de 5 % sera prélevée sur le montant toutes taxes comprises de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 41 du C.C.A.G travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues par les articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique. Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas la production d'une caution personnelle et solidaire.

5.2 - Avance

L'avance sera versée conformément et dans les conditions des articles L. 2191-2 et suivants et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Elle sera versée pour le marché dont le montant est supérieur à 50.000 € HT.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, la constitution et la production à la Cité Scolaire Française Combes - Lycée Général Internat d'Excellence de Montpellier d'une garantie à 1^{ère} demande garantissant le remboursement de l'avance conditionnera le versement de ladite avance.

Aucune caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance ne sera acceptée.

Le montant de l'avance sera de 5 % du montant TTC du marché conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

7.1 - Piquetage général

- Le piquetage général sera effectué contradictoirement sous la responsabilité et aux frais du titulaire avant le commencement des travaux, par un géomètre expert.

- Un plan de piquetage sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

7.2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le cas échéant le piquetage spécial des ouvrages sous-terrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement entre la ville ou son concessionnaire, et le titulaire, et sous contrôle du Maître d'Œuvre. Il est à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est fixée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence du titulaire :

* Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1-2 a) ci-dessus ;

- * Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G.,P.P.S.P.S. prévu par la loi du 31/12/1993, et le décret du 26/12/1994,
- * Exécution des voies et réseaux divers, clôtures, panneau de chantier, équipement de chantier, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret N°77-996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.

8.2 - Plans d'exécution - Cellules de synthèse - Notes de calcul - Etudes de détail

8.2.1 - Plans d'exécution - notes de calcul - Etude de détail :

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis en conformité avec le calendrier d'exécution par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Il est cependant précisé que la maîtrise d'œuvre est chargée de la vérification de la conformité des ouvrages vis à vis de l'objet du marché. La responsabilité des calculs et plans d'exécution est pleinement assurée par l'entreprise chargée de leur élaboration.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

8.2.2 - Synthèse :

L'entreprise fournit les plans d'exécution et les plans de synthèse correspondants.

8.2.3. – Documents de gestion patrimoniale :

Sans objet.

8.2.3.1 – DOE :

Les documents à fournir après exécution par le titulaire du marché (dossier des ouvrages exécutés) devront être fournis :

- * en 5 exemplaires papiers,
- * en 1 exemplaire sous format informatique sur un CD RW selon les dispositions suivantes :
 - les plans et synoptiques enregistrés au format DWG et au format PDF ;
 - les notes de calcul, les notices de fonctionnement et d'entretien, les fiches techniques et procès-verbaux des matériaux et matériels mis en œuvre, les procès-verbaux d'essais seront remis en format PDF après numérisation au frais des titulaires.

Il est précisé que le récolement des réseaux enterrés devra être effectué au frais de l'entreprise, en tranchée ouverte, par un géomètre DPLG.

8.2.3.2 - Eléments de DIUO :

Un des exemplaires du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

8.2.3.3 – Eléments de DUEM :

Sans objet

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Sans objet.

8.4.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Prestations d'intérêt commun, gestion des déchets.

8.4.3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Sans objet.

8.4.5 – Echantillons – Locaux témoins :

Dans le délai de 15 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, le titulaire déposera, dans le local prévu, les échantillons, documentations, avis techniques, procès-verbaux d'essais etc..., conformes au catalogue qui aura été établi par le concepteur et selon les clauses du marché.

Les échantillons seront étiquetés et un répertoire sera remis à la Maîtrise d'œuvre.

Ils seront conservés après décision et jusqu'à réception dans un local fermé à clé.

8.4.6 - Plan d'installation de chantier

Il sera établi par le titulaire.

Le plan d'implantation sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases du chantier et aux différentes tranches de travaux :

- la zone occupée par le chantier à l'intérieur de la zone allouée,
- les clôtures, accès du public et accès du chantier, gardiennage,
- les implantations des matériels, des stockages, des magasins
- l'implantation des bureaux de chantier et des parkings attenants,
- les stockages et mouvements de terre, les bennes à gravais,
- les raccordements sur l'extérieur,
- accès et voies de circulation des services de lutte contre l'incendie,
- les changements d'implantation nécessités par l'exécution des travaux de bâtiment ou de VRD.

Ce plan sera soumis au visa du Maître d'ouvrage, du Maître d'Œuvre et du CSPS.

8.4.7 - Organisation des travaux :

Sans objet.

8.4.8 - Hygiène et sécurité :

8.4.8.1 - Mesures particulières :

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire conformément à l'annexe 2 – Prestations d'intérêt commun, gestion des déchets, ainsi qu'aux stipulations du CCTP et du PGC.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et d'une manière générale toutes les prescriptions visées au PGC.

*** P.P.S.P.S. :**

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Ce chantier est soumis aux dispositions :

- du décret N°77.996 du 19 août 1977,
- de la loi du 31 décembre 1993,
- du décret N°94.1159 du 26 décembre 1994 pris en application de cette loi et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.4.8.2. - Mesures coercitives :

En cas de non respect de ces mesures, une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise responsable. Si elle n'est pas suivie d'effets, une mise en régie aux frais et risques de l'entreprise pourra être ordonnée ou la résiliation du marché pourra être décidée.

8.4.9 - Signalisation des chantiers :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée selon la réglementation par l'entrepreneur responsable en application des dispositions de l'annexe 1 « Prestations d'intérêt commun, gestion des déchets ».

8.4.10 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.4.11 - Restrictions des communications :

Sans objet.

8.4.12 - Clauses diverses concernant le chantier :

Sans objet.

8.4.13 - Utilisation des voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux.

8.4.14 - Plan de circulation et plan d'accès au chantier :

Il devra être approuvé par la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le coordonnateur SPS.

8.5 - Garde du chantier

La garde du chantier est à la charge du titulaire jusqu'à la réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du Maître d'Œuvre.

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- sur le chantier et en usine par un organisme de contrôle agréé par le maître d'œuvre, et rémunéré par l'entreprise qui a en charge les travaux objet des essais.

Les dispositions du 4 de L'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

9.2 - Réception

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG Travaux.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

En dérogation de l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet au plus tard à la réception les documents DOE, ainsi que des éléments de DIUO à fournir par lui-même.

9.5 - Délais de garantie

Sans objet.

9.6 - Garanties particulières

Le titulaire s'engage à apporter les garanties particulières mentionnées au CCTP, ainsi que celles mentionnées au titre des fiches-produits rendues contractuelles.

9.7 - Assurances

9.7.1 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage :

TOUS RISQUES CHANTIER

Le maître d'ouvrage n'envisage pas la souscription d'une police Tous Risques Chantier.

Chaque entreprise aura donc intérêt à souscrire auprès de son assureur une police garantissant les dommages que peuvent subir les matériaux destinés à être incorporés qu'ils soient simplement apportés ou déjà incorporés, l'ensemble des ouvrages restant propriété des constructeurs jusqu'à leur réception (Art 1788 du Code Civil).

La prise de possession partielle ou totale de l'ouvrage ne sera jamais considérée comme réception. Seul l'acte juridique de réception constatera le transfert de propriété des ouvrages au maître de l'ouvrage.

DOMMAGES OUVRAGE

Le maître d'ouvrage n'envisage pas la souscription d'une assurance Dommages Ouvrage, son statut de maître d'ouvrage public lui permettant de se dispenser de cette obligation.

9.7.2 – Assurances souscrites par l'entrepreneur :

RAPPEL

Indépendamment des assurances mentionnées ci-après qui concernent l'ouvrage, l'entrepreneur fait son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans l'ouvrage.

Il veille aussi à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent en tant qu'engins en dehors de toute circulation.

POLICE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Nonobstant les polices qui pourraient être souscrites par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage une attestation émanant d'une compagnie d'assurances justifiant la souscription de la police suivante.

Cette attestation sera à produire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Elle sera rédigée par la société d'assurances en un seul exemplaire original ; elle vaudra quittance de paiement de la prime et comportera la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

L'entrepreneur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (Art L 113-3 Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

Cas particulier des groupements et de la sous-traitance :

Si l'entrepreneur est un groupement, le mandataire devra fournir au maître d'ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif.

L'entrepreneur est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurances de ses sous-traitants afin de les produire au maître d'ouvrage.

La non production des attestations d'assurance des membres du groupement ou de ses sous-traitants est un obstacle à la conclusion du marché.

Contenu des contrats d'assurance et libellé des attestations :

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants ou sous-traitants désignés dans le marché devront souscrire un contrat garantissant :

L'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous traitants à la suite de dommages corporels, matériels, et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris le maître d'ouvrage, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

L'attestation devra préciser :

- la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
- la période de validité,
- la nature des garanties,
- les capitaux garantis en tenant compte du montant minimum indiqué ci-dessous,
- les éventuelles franchises,
- les éventuelles conditions suspensives ou de validité des garanties.

Montant minimum des garanties

Les polices précitées souscrites par l'entrepreneur doivent apporter les minima de garantie définis ci-après :

- Depuis l'intervention sur site jusqu'au prononcé de la réception du marché (RC exploitation)
 - Dommages corporels et immatériels consécutifs : 4 500 000 € par sinistre
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 € par sinistre
 - Dommages immatériels non consécutifs : 500 000 € par sinistre.

- Après la date d'effet de la réception du marché (RC après travaux) :
Tous dommages confondus : 1 000 000 € par sinistre

- Prise en charge des franchises : les franchises sont à la charge de l'entrepreneur.

POLICE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Nonobstant les polices qui pourraient être souscrites par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage une attestation émanant d'une compagnie d'assurances justifiant la souscription de la police suivante :

La police d'assurance couvre, pour l'ensemble des ouvrages, les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil pendant les périodes de garanties définies par ces mêmes articles.

Le candidat retenu sera tenu de produire à la demande du maître d'ouvrage une attestation d'assurance dont la période de validité couvrira la date d'ouverture de chantier.

Les polices souscrites par l'entrepreneur devront être gérées en capitalisation. Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur.

Cas particulier des groupements et de la sous-traitance :

Si l'entrepreneur est un groupement, le mandataire devra fournir au maître d'ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif.

L'entrepreneur est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurances de ses sous-traitants afin de les produire au maître d'ouvrage.

La non production des attestations d'assurance des membres du groupement ou de ses sous-traitants est un obstacle à la conclusion du marché.

Contenu des attestations d'assurances :

Les attestations d'assurances des entrepreneurs devront impérativement mentionner ou prévoir :

- Le nom de l'opération concernée : attestation nominative,
- la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
- l'abrogation de la règle proportionnelle pour un montant inférieur ou égal à 10 000 000.00 € TTC,
- les capitaux dommages assurés minimum à hauteur de 10 000 000.00 € TTC,
- les éventuelles franchises.

L'assureur de la RC décennale ne subordonnera pas la délivrance de son attestation à la souscription par le maître d'ouvrage d'une assurance dommages ouvrage, ou un contrat collectif de responsabilité décennale.

A titre d'information, le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommage ouvrage mais seulement un contrat collectif de responsabilité décennale à la charge des entreprises.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire du marché s'engage à fournir au mandataire du maître d'ouvrage tous les six mois :

- Les attestations d'assurances en cours de validité,
- Une attestation sur l'honneur indiquant que sa société satisfait aux obligations découlant de l'article D8222-5 du Code du Travail.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 3.4.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- L'article 3.3.2 du CCAP déroge à l'article 31.10.2 du CCAG Travaux.
- L'article 3.4.4 du CCAP déroge à l'article 13.4 du CCAG Travaux.
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG Travaux.
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.
- L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Lu et accepté
(signature)

le chef d'établissement, maître d'ouvrage

Anne Mayard

